



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
31^{ème} session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.31/2
30 avril 1992

Original: ANGLAIS

SINISTRE DU HAVEN

METHODE DE CONVERSION EN MONNAIE NATIONALE DE L'UNITE DE COMPTE PREVUE DANS LA CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET DANS LA CONVENTION PORTANT CREATION DU FONDS ET QUESTIONS CONNEXES

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 En avril 1991, le navire-citerne chypriote HAVEN a coulé au large de Gênes (Italie) à la suite d'une explosion provoquant une grave pollution par les hydrocarbures qui a atteint l'Italie, la France et Monaco. Plus de 1 300 demandes d'indemnisation ont été soumises au tribunal de première instance de Gênes contre le propriétaire du navire et son assureur et contre FIPOL. Elles totalisent environ Lit 1 500 milliards (£700 millions) plus FF97,5 millions (£10,0 millions).

1.2 Une action en justice ayant été introduite contre le propriétaire du navire, le tribunal de première instance de Gênes a ouvert la procédure en limitation en mai 1991 et fixé le montant du fonds de limitation à Lit 23 950 220 000 (£11,1 millions), ce qui correspond à 14 millions de DTS, soit le montant maximal prévu en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Le fonds de limitation a été constitué par l'assureur P & I, à savoir la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (le UK Club), aux moyens d'une lettre de garantie. Le FIPOL est intervenu dans la procédure en limitation conformément à l'article 7.4 de la Convention portant création du Fonds.

1.3 Le FIPOL a fait opposition à la décision du tribunal d'ouvrir la procédure en limitation, en se réservant le droit de contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. Le Gouvernement italien et quelques autres demandeurs ont également fait opposition.

1.4 Lors de la procédure en limitation, un important point de droit a été soulevé au sujet de la méthode à suivre pour convertir en lires italiennes le montant maximal payable par le FIPOL (soit

900 millions de francs-or). Le FIPOL a toujours tenu pour acquis que la conversion devrait se faire sur la base du droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI) pour les raisons indiquées ci-dessous. Certains demandeurs ont toutefois soutenu que la conversion devait se faire sur la base du cours de l'or sur le marché libre, étant donné que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, qui avait remplacé le franc-or par le DTS, n'était pas en vigueur.

1.5 Un juge du tribunal de première instance de Gênes qui est chargé de la procédure en limitation s'est prononcé sur ce point le 14 mars 1992. Il a conclu qu'il fallait calculer le montant maximal payable par le FIPOL en se fondant sur la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait une somme de Lit 771 397 947 400 (£360 millions) (y compris le montant payé par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile), au lieu de la somme de Lit 102 864 000 000 (£48 millions) que l'on obtiendrait en utilisant le DTS. Le FIPOL a fait opposition à cette décision.

1.6 Le juge a également traité de deux autres questions qui intéressaient le FIPOL: fallait-il d'une part que le montant maximal payable par le FIPOL soit augmenté des intérêts et, d'autre part, que la garantie bancaire qui constituait le fonds de limitation du propriétaire du navire couvre également les intérêts à courir sur le montant de limitation? Le juge a répondu négativement à la première question, mais affirmativement à la seconde, estimant que des intérêts devraient s'accumuler au profit des demandeurs.

1.7 Une traduction française de la décision du juge est jointe à l'annexe I du présent document.

1.8 Compte tenu de l'importance des questions sur lesquelles le juge s'est prononcé, le présent document décrit de manière assez détaillée les dispositions pertinentes des conventions internationales applicables, les prises de position des parties, les prétentions du FIPOL, les avis juridiques soumis par le FIPOL à l'appui de sa prise de position, les raisons données par le juge et les principaux arguments présentés par le FIPOL dans son opposition.

2 Les Conventions Internationales

2.1 L'indemnisation des victimes du sinistre du HAVEN est régie par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. La première impose au propriétaire du navire une responsabilité objective pour les dommages dus à une pollution par les hydrocarbures, qui peut dans certaines conditions être limitée à un montant lié à la jauge du navire. En vertu de l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds, le montant maximal des indemnités payables pour un événement déterminé en application des deux Conventions est de 450 millions de francs-or, y compris la somme effectivement versée par le propriétaire du navire ou son assureur. L'Assemblée du FIPOL a, par étapes, porté ce montant à 900 millions de francs-or, conformément à l'article 4.6 de la Convention portant création du Fonds. Dans certaines conditions, l'article 5.1 de cette Convention prévoit la prise en charge par le FIPOL d'une partie du montant total de la responsabilité incombant au propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

2.2 Les montants indiqués dans le texte initial de la Convention de 1969 et de la Convention de 1971 sont exprimés en francs-or (francs Poincaré). D'après la première de ces Conventions, le montant en francs-or devrait être converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds de limitation du propriétaire du navire doit être constitué suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport au franc à la date de la constitution du fonds de limitation.

2.3 Les dispositions pertinentes à cet égard sont l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile et l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds, qui disposent ce qui suit:

Article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile:

Le franc mentionné dans cet article est une unité constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Le montant

mentionné au paragraphe 1 du présent article sera converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds doit être constitué; la conversion s'effectuera suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport à l'unité définie ci-dessus à la date de constitution du fonds.

Article 1.4 de la Convention portant création du Fonds:

Par "franc", on entend l'unité visée à l'article V, paragraphe 9, de la Convention sur la responsabilité.

2.4 En 1976, des protocoles ont été adoptés en vue de modifier les deux Conventions en remplaçant le franc-or en tant qu'unité monétaire par le DTS. A cette époque, le DTS était considéré comme égal à 15 francs-or. Conformément au Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, les montants de 450 millions de francs-or et de 900 millions de francs-or prévus aux articles 4.4 et 4.6 de cette Convention ont donc été remplacés par 30 millions de DTS et 60 millions de DTS respectivement. Le franc-or a également été remplacé par le DTS à l'article 5.1 qui régit la prise en charge financière du propriétaire de navire. Le DTS doit être converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds de limitation du propriétaire du navire est constitué suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport au DTS à la date de la constitution du fonds de limitation. Le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile est entré en vigueur en 1981, tandis que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds ne l'est pas encore.

3 Résolutions du FIPOL

3.1 En 1978, à sa 1ère session, l'Assemblée a adopté une interprétation des dispositions de la Convention portant création du Fonds concernant le franc-or, selon laquelle les montants exprimés en francs doivent être convertis en DTS, étant entendu qu'un montant de 15 francs est égal à un DTS. Le nombre de DTS ainsi obtenu doit être converti en monnaie nationale conformément à la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international (résolution N°1 du FIPOL).

3.2 A sa 1ère session extraordinaire, en 1980, l'Assemblée a examiné les problèmes dus au manque d'uniformité des méthodes employées par les Etats Membres pour convertir le franc-or en monnaie nationale. L'Assemblée a adopté une résolution par laquelle elle priait instamment les Gouvernements des Etats Membres de veiller à ce que leur législation nationale soit harmonisée avec la méthode de conversion adoptée par l'Assemblée en 1978 (résolution N°4 du FIPOL).

3.3 Les deux résolutions susmentionnées sont jointes aux annexes II et III du présent document.

4 Position du FIPOL

4.1 En octobre 1991, à sa 28ème session, le Comité exécutif a examiné la méthode de conversion du franc-or en monnaie nationale dans l'affaire du HAVEN, en se fondant sur un document soumis par l'Administrateur (FUND/EXC.28/6/Add.1). Un compte rendu de ces débats figure comme suit aux paragraphes 3.5.6 à 3.5.9 du document FUND/EXC.28/9:

3.5.6 Le Comité a noté qu'en 1978, l'Assemblée avait adopté une interprétation des dispositions de la Convention portant création du Fonds concernant le franc-or, selon laquelle le montant exprimé en francs devait être converti en DTS, étant entendu qu'un montant de 15 francs était égal à 1 DTS; le nombre de DTS ainsi obtenu devait être converti en monnaie nationale conformément à la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international (résolution N°1 du FIPOL).

3.5.7 Au cours de l'examen de cette question, il a été souligné que la conférence diplomatique avait délibérément inclus la mention de la valeur "officielle" dans le texte de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile afin de garantir la stabilité du

système et que ce qualificatif visait manifestement à exclure l'emploi du cours de l'or sur le marché libre. On a fait observer que l'utilisation d'unités de compte différentes lors de l'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds entraînerait des résultats inacceptables, en particulier en ce qui concerne le rapport entre la part de responsabilité supportée par le propriétaire du navire et par le FIPOL, respectivement, sur la base de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds. Il a également été mentionné que, dans le règlement intérieur du FIPOL, le franc-or avait déjà été remplacé par le droit de tirage spécial, 1 DTS étant égal à 15 francs-or.

3.5.8 Le Comité exécutif a entériné l'analyse que l'Administrateur avait faite de ce problème. Le Comité l'a chargé de se fonder sur la résolution susmentionnée pour présenter la position du FIPOL lors de la procédure en justice.

3.5.9 La délégation italienne a déclaré que le Gouvernement italien réservait sa position sur ce point jusqu'à ce qu'il ait pu examiner dans le détail les problèmes juridiques en cause. Elle a ajouté qu'il appartiendrait au tribunal d'interpréter la loi italienne sur ce point.

4.2 Il convient de noter que la question de la méthode à utiliser pour la conversion du franc-or en monnaie nationale s'est posée pour le sinistre du TANIÓ (France, 1980). Lorsque ce sinistre s'est produit, le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile n'était pas encore entré en vigueur. Néanmoins, les tribunaux français ont fixé la limite de la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile en appliquant la méthode du DTS prévue dans le Protocole de 1976 à cette Convention. Le fonds de limitation a été constitué en avril 1980. Un accord a été conclu entre l'Administrateur, d'une part, et, d'autre part, le Gouvernement français et d'autres demandeurs, selon lequel il convenait d'appliquer la méthode de conversion prévue à la règle 2 du Règlement intérieur (le montant de 15 francs-or étant égal à 1 DTS) et de prendre comme date celle de la constitution du fonds de limitation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile (document FUND/EXC.6/3/Add.1, paragraphe 4). Aucune objection n'a été soulevée par d'autres demandeurs à l'encontre de cette méthode de conversion. Le Comité exécutif a été informé de cet état de fait à sa 6ème session et aucune délégation ne s'est opposée à cette solution.

5 Prétentions soumises par le FIPOL

5.1 En collaboration avec l'avocat italien du FIPOL, l'Administrateur a rédigé des prétentions qui ont été soumises au tribunal en novembre 1991 et en janvier 1992. Ces prétentions ont été étayées par quatre avis juridiques soumis par d'éminents juristes. L'avocat du FIPOL a plaidé l'affaire lors d'une audience tenue le 24 février 1992.

5.2 A la demande de l'Administrateur, M. T A Mensah, ancien Sous-secrétaire général et Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation maritime internationale, a examiné les problèmes en cause. Dans son étude, M. Mensah a analysé, dans le détail, les négociations qui avaient abouti à l'adoption des dispositions pertinentes de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, ainsi que l'évolution de la conjoncture sur les marchés monétaires internationaux qui avait poussé à l'adoption des Protocoles de 1976 à ces deux Conventions. L'avis de M. Mensah figure à l'annexe du document FUND/EXC.30/2/1.

5.3 Dans cette étude, M. Mensah a indiqué que la Conférence diplomatique de 1969 avait délibérément inséré l'adjectif "officielle" à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité Civile lors de l'une de ses dernières séances plénières. Il a fait observer que l'on avait adopté, dans la Convention portant création du Fonds, la même unité de compte que dans la Convention sur la responsabilité civile afin d'assurer l'uniformité nécessaire des deux Conventions sur ce point. M. Mensah a décrit dans le détail l'évolution du marché monétaire international dans les années 70 et, en particulier, l'abandon de "l'étalon de change-or" établi par les accords de Bretton Woods, qui

avait débouché sur la création, par le FMI, d'une unité de réserve internationale pour remplacer le dollar, à savoir le DTS (qui, au début, était rattaché à l'or). Il a souligné qu'avec la disparition du dollar-or convertible lors de l'abandon du système de parité, la valeur officielle de l'or était devenue une fiction juridique; l'or avait ainsi perdu le rôle qu'il jouait dans le système monétaire international et le FMI avait créé en 1976 un nouveau DTS qui n'était plus rattaché à l'or. M. Mensah a décrit le remplacement de l'or en tant qu'unité de compte dans les traités internationaux et indiqué que la quasi-totalité des traités internationaux qui portaient sur les limites de responsabilité avait substitué le DTS à l'or comme unité monétaire. Il a expliqué comment on était parvenu à l'équivalent de 15 francs-or lorsqu'on avait calculé la valeur du DTS.

5.4 M. Mensah a déclaré qu'il n'était plus possible de se fonder sur la valeur officielle de l'or pour calculer les limites fixées dans la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds; par ailleurs, il serait manifestement incorrect en droit de recourir au prix de l'or sur le marché car cette solution qui était contraire aux dispositions des Conventions avait été délibérément rejetée par deux conférences diplomatiques. De l'avis de M. Mensah, un système d'indemnisation fondé sur le prix de l'or sur le marché ne permettrait pas de garantir l'uniformité de l'unité de compte dans les Etats Parties aux Conventions. Il a également expliqué dans son étude comment l'adoption de valeurs différentes pour les unités de compte de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds donnerait des résultats qui s'écarteraient, de toute évidence, du deuxième grand objectif de la Convention portant création du Fonds qui était de prendre en charge le propriétaire du navire au titre d'une partie spécifiée de sa responsabilité totale en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

5.5 M. Mensah est parvenu aux conclusions suivantes:

"Compte tenu de toutes ces considérations, je suis fermement et mûrement d'avis que l'unité de compte correcte qui est également la plus appropriée pour déterminer les limites de la responsabilité en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds devrait être le DTS, lequel serait converti dans les monnaies nationales suivant le Protocole de 1976 à la Convention de 1969 et la décision de l'Assemblée du FIPOI, qui l'un comme l'autre lient l'Etat italien. C'est là la seule méthode qui:

- a) n'amène pas l'Etat italien à violer ses obligations internationales en tant que Membre du FIPOI et Partie à la Convention de 1971 et à son Protocole de 1976;
- b) n'entraîne pas un résultat qui soit manifestement contraire aux objectifs du régime de responsabilité et d'indemnisation de 1969 et de 1971, tel que modifié par les Protocoles des 1976;
- c) n'aboutisse pas à des résultats impossibles et absurdes dans l'application pratique du régime interconnecté de responsabilité et d'indemnisation prévu par les Conventions de 1969 et de 1971, en particulier, lorsque le Fonds doit "compléter" les indemnités versées par le propriétaire de navire en vertu de la Convention de 1969 ou prendre en charge un propriétaire au titre des indemnités payées par celui-ci en vertu de la Convention de 1969. En pareil cas, le recours à des unités de compte différentes en vertu des deux Conventions (et à des méthodes différentes pour convertir ces unités en monnaie nationale) pourrait entraîner des complications qui ne sont dans l'intérêt ni des victimes, ni des propriétaires de navires, ni des Etats Parties aux Conventions de 1969 et de 1971;
- d) permette aux Conventions de 1969 et de 1971 d'être appliquées dans la pratique de la manière coordonnée manifestement recherchée par les auteurs des deux Conventions et également de telle sorte que la conversion des montants de limitation prévus dans les deux Conventions aboutisse à des montants dans les monnaies nationales des Etats contractants qui, dans la

mesure du possible, aient la même valeur réelle par rapport aux limites spécifiées dans les Conventions.

Toute autre unité de compte et autre méthode de conversion des unités en monnaie nationale ne sauraient être justifiées en droit et entraîneraient en outre des résultats absurdes dans la pratique."

5.6 A la demande de l'Administrateur, des avis ont également été donnés par M. Benedetto Conforti, Professeur à l'Université de Rome, M. Riccardo Monaco, Professeur et Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome et M. Yves Gaudemet, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

5.7 M. Conforti s'est penché sur les effets de la résolution N°1 de l'Assemblée du FIPOL dans la législation intérieure italienne. A son avis, cette résolution s'appliquait directement dans l'ordre juridique italien. Les décisions des organisations intergouvernementales étaient automatiquement exécutoires pour les mêmes raisons que les dispositions des traités portant création de ces organisations. C'était particulièrement le cas si l'organisation en question était directement en contact avec des particuliers, comme l'était le FIPOL. La Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds étaient des sources de droits et de devoirs pour les Etats contractants et pour les particuliers. L'article 18.14 de la Convention portant création du Fonds donnait à l'Assemblée le pouvoir de s'acquitter de toute autre fonction qui était nécessaire au bon fonctionnement du FIPOL. L'adoption de la résolution N°1 avait été une décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Organisation car elle était indispensable pour éviter la paralysie du FIPOL.

5.8 M. Monaco a examiné la question de savoir si la résolution N°1 constituait un accord entre les Etats contractants à la Convention portant création du Fonds en ce qui concerne l'application provisoire de cette Convention conformément à l'article 25.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette résolution devait être considérée comme constituant un tel accord. L'article 18.14 de la Convention portant création du Fonds habilitait l'Assemblée à s'acquitter de toute autre fonction qui était nécessaire au bon fonctionnement du FIPOL; or l'adoption de cette résolution avait effectivement été nécessaire au fonctionnement de l'Organisation. Elle témoignait de la volonté commune des Parties contractantes à la Convention portant création du Fonds d'assurer la mise en oeuvre provisoire du Protocole de 1976 à cette Convention.

5.9 M. Gaudemet a été prié par l'Administrateur de donner son avis sur les effets de la résolution N°1 en droit français, compte tenu de la similarité entre les régimes juridiques français et italien. D'après lui, les traités internationaux, une fois ratifiés et publiés en France, s'appliquaient directement dans l'ordre interne français dès lors qu'il s'agissait de stipulations exécutoires par elles-mêmes. Il en allait de même du droit dérivé émanant des organes habilités par ces traités à prévoir des normes. Lorsque les stipulations des traités et les actes de droit dérivé visaient les particuliers, ils étaient directement applicables à ces derniers qui pouvaient les invoquer devant les tribunaux et se les voir opposer. Les dispositions des Conventions de 1969 et de 1971 réglant la limitation des indemnités payables par le FIPOL et leur mode de calcul en monnaie nationale étaient directement applicables et opposables aux particuliers dans l'ordre interne français; il en allait de même de la résolution N°1 si on voulait la considérer comme un acte de droit dérivé. En outre, l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds qui renvoyait à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile devait être interprété comme désignant le DTS en tant qu'unité de compte à utiliser également pour l'application de la Convention portant création du Fonds.

5.10 Les raisons données par le FIPOL dans les prétentions qu'il a présentées au tribunal de Gênes peuvent être résumées comme suit:

Le FIPOL avait deux objectifs connexes: le premier était de verser des indemnités aux victimes de dommages par pollution qui ne pouvaient être pleinement indemnisées en vertu de la Convention sur la responsabilité civile (article 4), tandis que le second était de prendre financièrement en charge le propriétaire du navire au titre d'une certaine partie de la responsabilité que cette convention lui imposait envers les victimes

(article 5). Pour réaliser ces objectifs, il était nécessaire d'utiliser la même unité de compte et la même méthode de conversion de l'unité en monnaie nationale lors de la mise en application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

L'unité de compte retenue à l'origine dans la Convention sur la responsabilité civile (le franc-or), qui avait également été adoptée dans la Convention portant création du Fonds, devait être convertie en monnaie nationale sur la base de la "valeur officielle" de l'or par référence à la monnaie nationale considérée. Depuis l'adoption de cette unité, la valeur officielle de l'or avait disparu du système monétaire international et il n'était donc plus possible de convertir le franc-or sur la base prévue dans le texte de la Convention sur la responsabilité civile. Le cours de l'or sur le marché ne pouvait certainement pas être considéré comme représentant sa valeur "officielle".

La conférence diplomatique qui avait adopté la Convention de 1969 sur la responsabilité civile avait délibérément inséré le mot "officielle" dans ce texte afin de garantir la stabilité du système, ce qualificatif visant manifestement à exclure l'emploi du cours de l'or sur le marché libre. L'article 31.4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités imposait une interprétation subjective de leurs dispositions.

Dans une affaire qui portait sur la Convention internationale de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (les Règles de La Haye), la Cour suprême de cassation italienne avait jugé que l'unité de compte stipulée dans la Convention devrait être convertie en liras sur la base de la valeur de l'or sur le marché. Toutefois, les dispositions des Règles de La Haye ne contenaient pas le mot "officielle".

L'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds stipulait que par "franc" il fallait entendre l'unité visée à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile; ainsi, l'unité de compte devait être la même dans les deux Conventions. Etant donné que le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile était entré en vigueur, il ne faisait pas de doute que l'unité de compte à utiliser pour calculer la responsabilité du propriétaire du HAVEN devait être le DTS. Dans la jurisprudence italienne, le renvoi à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile qui était fait à l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds englobait également les modifications apportées à l'article V.9 par le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile. C'était seulement pour des raisons techniques qu'on avait adopté un protocole distinct à la Convention portant création du Fonds.

Le cours de l'or sur le "marché" était particulièrement inadapté à la conversion des limites du FIPOL en monnaie nationale. En premier lieu, il était très volatil et variait continuellement. Une unité aussi changeante ne pouvait procurer l'uniformité qui était l'un des principaux objectifs recherchés lors de l'adoption d'une unité de compte commune à utiliser dans tous les Etats contractants. En second lieu, l'utilisation du cours de l'or sur le marché entraînerait des résultats absurdes dans la pratique. Elle signifierait, par exemple, que le montant de la prise en charge financière du propriétaire du navire par le FIPOL serait calculé selon une méthode différente de celle qui servirait au calcul de la responsabilité du propriétaire du navire envers les victimes en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. La somme que le FIPOL versait au propriétaire du navire à titre de prise en charge financière représentait une partie du montant de la responsabilité du propriétaire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. L'emploi d'unités et de méthodes de conversion différentes pour les deux Conventions entraînerait des complications qui pourraient avoir pour résultat que le propriétaire du navire reçoive une somme supérieure ou inférieure à ce que prévoyait la Convention de 1971 portant création du Fonds.

On ne pouvait soutenir que l'or avait été choisi comme unité de compte afin de garantir une adaptation automatique des montants de limitation pour compenser la dévaluation

des monnaies nationales due à l'inflation. En effet, l'article 4.6 de la Convention portant création du Fonds autorisait l'Assemblée du FIPOL à accroître le montant maximal payable par le FIPOL, compte tenu, entre autres, des fluctuations monétaires.

Il ressortait de ces observations que la seule méthode appropriée de conversion de l'unité de compte de la Convention de 1971 consistait à se servir du DTS comme cela était prévu dans le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds et dans la résolution N°1 adoptée par l'Assemblée du FIPOL en 1978.

Le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds avait été essentiellement adopté aux fins d'accroître le montant de l'indemnisation offerte aux victimes. Si le montant maximal payable par le FIPOL en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds devait être converti en monnaie nationale en fonction de la valeur de l'or sur le marché libre, le Protocole de 1984 aurait en fait entraîné une baisse du niveau de l'indemnisation.

L'Etat italien, en tant que Membre du FIPOL, était lié par la décision de l'Assemblée du FIPOL selon laquelle il convenait d'employer la méthode du DTS pour convertir les limites des engagements du FIPOL, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds. En outre, l'Italie avait ratifié ce protocole qui prévoyait l'emploi de cette méthode. Bien qu'il soit pas encore entré en vigueur, l'Italie en tant qu'Etat contractant était tenue de s'abstenir d'actes qui priveraient le Protocole de son objet et de son but, lesquels étaient de prescrire l'emploi du DTS pour déterminer les limites des engagements du FIPOL (article 18.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

La résolution adoptée par l'Assemblée du FIPOL en 1978 avait un effet direct dans la législation intérieure italienne. C'était d'autant plus le cas que le FIPOL avait été créé afin d'avoir des relations juridiques directes avec des particuliers dans les Etats Membres. La résolution ne modifiait ni n'interprétait la Convention portant création du Fonds mais comblait un "vide juridique" qui aurait rendu impossible l'application de la Convention. La résolution avait été adoptée par l'Assemblée sur la base de l'article 18.14 de la Convention portant création du Fonds. Elle devait également être considérée comme constituant un accord entre les Parties sur l'application provisoire du Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds conformément à l'article 25.1b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

6 Position des autres Parties

6.1 Dans ses prétentions, le Gouvernement français a appuyé la position du FIPOL. Le Gouvernement italien n'a pas pris position sur la méthode de conversion. De même, le propriétaire du navire et le UK Club n'ont pas exprimé d'opinion dans la question.

6.2 Certains demandeurs italiens qui soutenaient que la conversion devrait se faire sur base de la valeur de l'or sur le marché ont avancé les principaux arguments suivants:

Le FIPOL souhaitait que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds s'applique avant d'être entré en vigueur. La résolution N°1 était nulle et non avenue avant l'entrée en vigueur de ce Protocole. Elle n'était pas directement applicable on droit italien.

En disant interpréter la Convention portant création du Fonds, le FIPOL l'avait en fait modifiée en y introduisant le DTS pour remplacer le franc-or. Le fait qu'un protocole spécial ait été adopté pour modifier cette Convention prouvait qu'il s'agissait bien là d'un amendement à la Convention. L'article 18.14 n'autorisait pas l'Assemblée du FIPOL à modifier la Convention.

Le FIPOL déduisait de l'inclusion du mot "officielle" dans le texte de la Convention sur la responsabilité civile une intention hypothétique du législateur. Or les dispositions des Conventions devaient être interprétées de manière objective. Etant donné que l'or n'avait pas de valeur officielle, il fallait utiliser son cours sur le marché libre.

La Convention portant création du Fonds avait pour objet d'indemniser pleinement les victimes. La meilleure façon d'y parvenir était d'utiliser le cours de l'or sur le marché libre pour convertir en monnaie nationale le montant maximal payable par le FIPOL. La seule valeur de l'or qui soit reconnue par toutes les autorités monétaires du monde était celle qui était déterminée par le marché.

L'utilisation du cours de l'or sur le marché garantissait une uniformité dans le temps qui ferait que les limites d'indemnisation demeureraient adéquates. Les rédacteurs de la Convention portant création du Fonds voulaient introduire une limite monétaire qui varie en fonction de l'évolution du cours de l'or, par suite de la dévaluation des monnaies nationales. La valeur du franc-or était chronologiquement liée à la date de la constitution du fonds de limitation et non à la date de la Convention portant création du Fonds.

Le plafond de 60 millions de DTS était manifestement insuffisant puisqu'il avait fallu adopter le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds pour le relever.

Dans une affaire portant sur les Règles de la Haye, la Cour suprême de cassation avait jugé que la conversion de l'unité de compte devait se faire sur la base de la valeur de l'or sur le marché.

Etant donné que l'or avait une valeur officielle à la date de l'adoption de la Convention sur la responsabilité civile, cette valeur aurait été appliquée, que le mot "officielle" figure ou non dans le texte de la Convention.

Pour ce qui est des rapports entre les articles 4 et 5 de la Convention portant création du Fonds, la prise en charge financière du propriétaire du navire devait toujours représenter une proportion fixe de sa responsabilité bien que différentes unités de compte doivent être appliquées pour les deux Conventions.

Un demandeur a, semble-t-il, soutenu que pour calculer le montant maximal payable par le FIPOL en vertu de l'article 4.4a) il fallait déduire le montant de la responsabilité du propriétaire du navire calculé sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre.

7 Décision du juge

Conversion des francs-or

7.1 Comme cela est mentionné au paragraphe 1.5, le juge a conclu qu'il fallait calculer le montant maximal payable par le FIPOL en se fondant sur la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait une somme de Lit 771 397 947 400 (£360 millions) (y compris le montant payé par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile), au lieu de la somme de Lit 102 864 000 000 (£48 millions) que l'on obtiendrait en utilisant le DTS comme le préconisait le FIPOL.

7.2 Les raisons données par le juge peuvent être résumées comme suit:

Dès 1969, le problème de l'écart entre la valeur officielle de l'or et son cours sur le marché libre avait été remarqué. En 1969 et en 1971, toutefois, cet écart avait été si faible (étant même nul en 1971), qu'il n'avait pas vidé de toute signification la référence à la valeur intrinsèque de l'or.

Le besoin de stabilité se faisait sentir de deux manières, à savoir sur le plan géographique et dans le temps. Pour ce qui est de la stabilité entre les divers Etats, le cours de l'or sur le marché libre à un moment donné ne variait guère entre les divers grands marchés de l'or. En utilisant ce cours, on obtiendrait donc une uniformité notable à l'échelle mondiale. En revanche, des fluctuations considérables avaient marqué la valeur de l'or sur le marché libre tout au long de ces dernières années. Les fluctuations du DTS étaient bien moindres. L'emploi de la valeur de l'or sur le marché libre porterait considérablement atteinte à la stabilité dans le temps.

En vertu de l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile qui était mentionné à l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds, la conversion du franc-or en monnaie nationale devait se faire à la date de la constitution du fonds de limitation. Il n'était donc pas satisfaisant de se servir du DTS, étant donné que la conversion de l'or en DTS avait été faite il y a une vingtaine d'années.

La mention de l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile à l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds renvoyait à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et ne pouvait donc être considérée comme visant les modifications apportées à cette Convention par le Protocole de 1976 car l'inverse reviendrait à nier la nécessité d'un protocole distinct à la Convention portant création du Fonds.

La résolution N°1 du FIPOL n'avait pas d'effet direct dans la législation intérieure italienne. L'Assemblée du FIPOL n'avait pas pouvoir pour modifier la Convention portant création du Fonds en remplaçant le franc-or par le DTS comme unité de compte. Il avait été jugé nécessaire d'adopter un protocole distinct à la Convention portant création du Fonds pour opérer ce remplacement. L'article 18.14 de la Convention ne donnait pas ce pouvoir à l'Assemblée puisqu'il traitait des tâches du FIPOL sous l'angle de son fonctionnement.

La résolution N°1 pouvait être considérée comme constituant un accord entre les Parties quant à l'application provisoire du Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, étant donné que certains Etats Membres du FIPOL n'avaient pas ratifié ce protocole qui ne pouvait être appliqué de manière provisoire sur une aussi longue période. Le simple fait que l'Italie ait ratifié le Protocole n'obligeait pas cette dernière à en observer les dispositions avant son entrée en vigueur.

Les dispositions de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds qui portait sur la prise en charge financière du propriétaire de navire devaient être interprétées comme obligeant le FIPOL à verser une contribution d'un certain pourcentage. Il était donc possible d'appliquer ce même pourcentage au montant exprimé dans l'unité de compte prévue par le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile, à savoir le DTS.

Si le montant maximal payable par le FIPOL devait être calculé en fonction du cours de l'or sur le marché libre, ceci reviendrait à négliger la référence à la valeur "officielle" dans le texte de la Convention portant création du Fonds. En revanche, si ce montant maximal devait être calculé en fonction de la valeur du DTS, cette unité se substituerait alors au franc-or. Ces deux interprétations modifieraient en fait la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Le fait que le montant maximal payable par le FIPOL ait été calculé sur la base du DTS dans l'affaire du TANIO n'était pas un argument décisif étant donné qu'il impliquait une interprétation rejetée par d'autres juges, serait-ce dans le contexte d'autres conventions.

En vertu de l'article V.9 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, la conversion des francs-or en monnaie nationale devait s'effectuer suivant le taux de change en vigueur à la date de la constitution du fonds de limitation. C'est pourquoi

il n'était pas satisfaisant d'utiliser le DTS en reprenant un taux fixe de conversion remontant à vingt ans qui lui donnait une valeur de 15 francs-or.

La décision dans cette affaire supposait une interprétation de la Convention portant création du Fonds qui sous-entendait une modification de ce texte. Lorsque des interprétations différentes étaient possibles, il convenait de choisir celle qui offrait la meilleure protection aux victimes. La Convention portant création du Fonds avait pour objectif principal de les indemniser adéquatement; or l'emploi de la valeur de l'or sur le marché comme base de calcul répondait mieux à cet objectif que la méthode du DTS. Certes la méthode du DTS cadrerait mieux avec les besoins de stabilité et d'uniformité du système international. Néanmoins, comme la Convention ne mentionnait pas le DTS, le recours à cette méthode reviendrait à récrire le texte de la Convention. Un juge était encore moins habilité à le faire qu'à négliger de tenir compte de la référence à la valeur "officielle" de l'or.

Le renforcement de la position des victimes dans le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds devrait être considéré dans le contexte du Protocole de 1976 à cette Convention, bien qu'il ne soit pas encore en vigueur.

Pour ce qui était de montant payable par le FIPOL après déduction du montant de la responsabilité du propriétaire du navire, il fallait mettre l'accent sur les "indemnités effectivement versées" par le propriétaire du navire qui étaient prévues à l'article 4.4a) de la Convention portant création du Fonds et qui, dans ce cas, étaient calculées en DTS. Le montant maximal payable par le FIPOL s'élevait donc à l'écart entre la limite du FIPOL de 900 millions de francs-or, convertie en liras italiennes sur la base du cours de l'or sur le marché libre, et la limite de la responsabilité du propriétaire du navire convertie sur la base du DTS.

Autres questions

7.3 Le juge a également examiné si le montant maximal payable par le FIPOL devait être augmenté des intérêts ou réévalué pour la période courant entre la date de l'événement et la date du paiement. Le FIPOL s'était élevé contre la prise en compte des intérêts, arguant que la Convention portant création du Fonds fixait le "montant total des indemnités" que le FIPOL devait verser.

7.4 Le juge a conclu que le montant maximal payable par le FIPOL ne devait pas être augmenté des intérêts ni être réévalué. Le juge est parvenu à cette décision compte tenu de la nature de l'intervention du FIPOL qui était différente de celle d'un assureur de la responsabilité.

7.5 Le FIPOL et un certain nombre de demandeurs ont fait opposition à l'acceptation par le tribunal d'une garantie bancaire pour la constitution du fonds de limitation. En effet, une garantie bancaire ne produisait pas d'intérêts, alors qu'un fonds de limitation versé en espèces aurait pu être placé par le tribunal et aurait rapporté des intérêts au profit des tiers et du FIPOL. C'est pourquoi le FIPOL a demandé au tribunal soit de déclarer que la garantie était insuffisante et qu'un fonds de limitation n'avait pas été valablement établi, soit d'ordonner que la garantie soit portée à Lit 42 003 500 000 afin de couvrir les intérêts pendant au moins cinq ans, puisqu'on ne pouvait pas s'attendre plus tôt à un jugement définitif.

7.6 Le juge a décidé que la garantie devrait également couvrir les intérêts pour la période courant jusqu'à la distribution du fonds de limitation et que ceux-ci devraient aller aux victimes. Les raisons de cette décision peuvent être résumées comme suit:

Le propriétaire du navire et son assureur assumaient la responsabilité, tandis que le FIPOL ne fournissait qu'un complément de couverture. Ces deux types de situation justifiaient le traitement différencié des intérêts. Le fait même que le propriétaire du navire ait choisi la solution de la garantie (plutôt que le dépôt en espèces) démontrait que cette solution était plus avantageuse pour la personne qui constituait le fonds de

limitation. Un dépôt en espèces aurait rapporté des intérêts, ce qui n'était pas le cas avec une garantie. Dans une affaire aussi complexe que celle du HAVEN, il était peu probable que la distribution du fonds de limitation intervienne à brève échéance. La Convention de 1969 sur la responsabilité civile était silencieuse à cet égard. Une interprétation qui entraînerait un accroissement de la garantie par la prise en compte d'intérêts permettrait d'éviter ou, du moins, de réduire les conséquences de l'inflation et semblerait donc plus fidèle à l'esprit de la Convention. Le choix entre un dépôt en espèces et une garantie ne pouvait se traduire par une protection sensiblement différente des victimes. La question était mentionnée dans le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds qui ne semblait pas apporter d'innovation à cet égard. En vertu du Protocole, des intérêts devaient s'accumuler au profit des victimes. La garantie devrait donc comprendre des intérêts courant du 16 mai 1991 jusqu'à la date de distribution du fonds de limitation à un taux correspondant à celui offert par la Banca Commerciale Italiana pendant la période considérée. En revanche, il n'était pas nécessaire que la garantie soit étendue pour couvrir une réévaluation car le propriétaire du navire et son assureur s'étaient acquittés de leurs obligations en constituant le fonds de limitation.

8 Oppositions à la décision du juge

8.1 Au début d'avril 1992, le FIPOL a fait opposition de la décision du 14 mars 1992. Dans le document qu'il a soumis à cet effet, le FIPOL a exposé les principaux points sur lesquels il était en désaccord avec le raisonnement du juge. Ces points peuvent être résumés comme suit:

Le juge avait violé les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui faisaient partie de la législation italienne, étant donné que l'article V.9 de la première de ces Conventions mentionnait la valeur officielle du franc-or et que l'adjectif "officielle" avait été expressément inséré pour éviter le recours à la valeur de l'or sur le marché libre. En outre, le juge avait violé l'article 31.4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui imposait une interprétation subjective des traités.

Le juge avait reconnu que la suppression de l'adjectif "officielle" entraînait une interprétation forcée du texte des Conventions mais il avait conclu qu'il préférait cette interprétation forcée à celle du FIPOL car elle protégeait mieux les intérêts des victimes. Toutefois, l'interprétation du FIPOL n'était pas une interprétation forcée parce que l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds était une norme qui, d'après la jurisprudence de la Cour suprême de cassation italienne, renvoyait à la loi initialement visée et à tous ses amendements soit, dans le cas présent, le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile qui était en vigueur et avait remplacé le franc-or par le DTS.

Faute de se rallier à l'opinion du FIPOL, il fallait reconnaître que l'abandon de la parité or avait créé un vide juridique que l'on pouvait seulement combler en appliquant, par analogie, la Convention sur la responsabilité civile aux limites stipulées à l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds. Cette analogie s'imposait du fait que l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds renvoyait à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile. Le juge avait déjà procédé à une interprétation par analogie lorsqu'il avait invoqué les normes de la Convention sur la responsabilité civile et du Code italien de navigation concernant la détermination du "stato attivo"^{<1>} pour fixer également la limite des obligations du FIPOL. En fait, la procédure prévue dans le Code de navigation, si on l'appliquait dans le contexte de la Convention sur la responsabilité civile, renvoyait seulement à la limite de responsabilité du propriétaire

<1> L'expression "stato attivo" désigne les montants disponibles pour distribution aux demandeurs.

du navire et n'avait donc pas d'application directe pour ce qui était de déterminer la couverture du FIPOL. Aussi était-il difficile de comprendre pourquoi le juge n'avait pas également appliqué la Convention sur la responsabilité civile par analogie pour combler le vide juridique créé par l'abandon de la parité or^{<2>}.

Le vide juridique aurait aussi pu être comblé par la résolution N°1 adoptée par l'Assemblée du FIPOL. Cette résolution avait un effet direct en droit interne, tout comme les décisions prises par l'Assemblée en 1979 et en 1986 d'accroître le montant maximal payable par le FIPOL, conformément à l'article 4.6 de la Convention portant création du Fonds; en effet, le FIPOL était une entité qui avait été créée pour avoir des rapports directs avec les particuliers dans les Etats Membres. La résolution N°1 avait été adoptée conformément à l'article 18.14 de la Convention portant création du Fonds puisque, après l'abandon de la parité or, le FIPOL ne pouvait fonctionner qu'en substituant le DTS au franc-or.

La résolution N°1 constituait également un accord entre les Parties quant à l'application provisoire du Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, conformément à l'article 25.1b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le juge avait déclaré que l'article 5 imposait au FIPOL l'obligation de rembourser au propriétaire du navire un certain pourcentage de sa responsabilité et non un montant fixe. Etant donné que le remboursement représenterait un pourcentage de la somme fixée en DTS (c'est-à-dire du montant de limitation du propriétaire du navire), la somme remboursée par le FIPOL devrait également être fixée en DTS. D'après le juge, la Convention de 1971 portant création du Fonds aurait ainsi deux unités de compte, soit, d'une part, le franc-or converti en lire italienne en fonction de son cours sur le marché libre pour ce qui est de l'indemnisation des victimes d'après l'article 4 et, d'autre part, le DTS pour la prise en charge du propriétaire du navire conformément à l'article 5. Cette interprétation violait l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds qui stipulait clairement une seule unité de compte pour l'ensemble de la Convention. Elle était également contraire à l'article 32b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités puisqu'une interprétation qui donnait deux unités de compte à la Convention portant création du Fonds conduirait à un résultat absurde et déraisonnable.

L'utilisation de la valeur de l'or sur le marché libre était contraire aux principes de stabilité et d'uniformité qui sous-tendaient la mention de la valeur "officielle" de l'unité de compte à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile.

L'emploi du DTS ne transgressait pas le principe énoncé à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile qui stipulait que la conversion de l'unité de compte dans la monnaie nationale devait s'effectuer sur la base du taux de change en vigueur à la date de constitution du fonds de limitation, car le DTS devait être converti en lire au taux de change en vigueur à cette date.

D'après l'interprétation universellement donnée à la Convention portant création du Fonds, la limite de la couverture du FIPOL devait être déterminée au moyen du DTS. Cette méthode avait été appliquée dans l'affaire du TANIO. Elle avait aussi servi de base aux décisions prises par l'Assemblée en 1979 et en 1986 de relever cette limite par étapes pour la porter de 450 à 900 millions de francs-or. Il ressortait clairement

<2> L'article 12 des dispositions liminaires du Code civil italien est libellé comme suit:

"Lorsqu'on applique des statuts, on ne peut leur attribuer d'autre sens que celui qui ressort de la signification effective des mots employés selon le rapport existant entre eux, et de l'intention du législateur.

Si une controverse ne peut être tranchée par une disposition précise, il convient d'envisager des dispositions qui régissent des cas similaires ou analogues; si l'affaire demeure incertaine, elle est tranchée conformément aux principes généraux de l'ordre juridique de l'Etat."

de divers documents publiés par le FIPOL que les Etats contractants et les Etats Membres du FIPOL avaient fait reposer leurs décisions sur cette hypothèse^{<3>}. Les parties au contrat CRISTAL avaient été du même avis puisque le contrat indiquait que le montant maximal de la couverture du FIPOL devait être déduit de la limite CRISTAL de \$135 millions lors du calcul du montant payable au titre de CRISTAL.

Il n'était pas correct que l'adoption en 1976 d'un protocole distinct modifiant la Convention portant création du Fonds exclue le remplacement automatique de l'unité de compte de la Convention de 1971 par suite d'un changement de l'unité de la Convention de 1969. Comme on l'a mentionné ci-dessus, le juge avait reconnu le remplacement automatique de l'unité de compte dans le cadre de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds. Il n'y avait pas de raison de suivre une approche différente s'agissant de la même unité dans le contexte de l'article 4.

L'interprétation qui consistait à ignorer le mot "officielle" à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile et à l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds était contraire au droit et absolument interdite. S'il n'était pas permis de substituer le DTS au franc-or, la Convention portant création du Fonds était inapplicable. Le juge avait en fait rendu un jugement d'équité, ce qui n'était pas autorisé par l'article 113 du Code de procédure civile^{<4>}.

Si la décision du juge d'utiliser la valeur de l'or sur le marché libre pour convertir le montant maximal payable par le FIPOL devait être confirmée, le FIPOL demanderait l'annulation des relèvements de ce montant décidés par l'Assemblée en 1979 et 1986. Il était clair que l'Assemblée était, à cet égard, partie du principe que 450 millions de francs-or équivalaient à 30 millions de DTS. Puisqu'elles ne pouvaient s'expliquer que par une erreur de droit, ces décisions pouvaient être annulées en application des articles 1428 et 1429 du Code civil^{<5>}. L'erreur était manifeste puisque la résolution N°1 adoptée par l'Assemblée du FIPOL témoignait de sa conviction que le franc-or devait être converti à raison de 15 francs pour un DTS. Le compte rendu des décisions de

<3> Documents OPCF/A.1/SR.7, OPCF/A.1/14/1, FUND/A.2/16/1, FUND/A.2/17, FUND/A.4/15, FUND/A.4/16, FUND/A.9/12, FUND/A.9/12/1, FUND/A.9/12/2 et FUND/A.9/18.

<4> L'article 113 du Code italien de procédure civile prévoit ce qui suit:

"Lorsqu'il statue sur l'affaire, le juge doit suivre les normes du droit, sauf lorsque le droit lui donne le pouvoir de trancher en équité."

<5> Les articles 1428, 1429 et 1431 du Code civil italien stipulent ce qui suit:

Article 1428:

"L'erreur est une cause de nullité d'un contrat lorsqu'elle porte sur la substance et peut être reconnue par une autre partie contractante."

Article 1429:

"Une erreur porte sur la substance:

1-3

4 lorsqu'elle est de droit et constitue la seule ou la principale raison de contracter."

Article 1431:

"Une erreur est reconnaissable lorsque, pour ce qui est du contenu, des circonstances du contrat ou de la qualité des parties contractantes, elle aurait été décelée par une personne exerçant une diligence normale."

Ces dispositions ne s'appliquent directement qu'aux contrats. Toutefois, elles s'appliquent également aux actes unilatéraux conformément à l'article 1324 du Code civil qui stipule ce qui suit:

Article 1324:

"Sauf dispositions contraires de la loi, les règles qui régissent les contrats s'appliquent, dans la mesure où cela est compatible, aux actes unilatéraux entre vifs qui ont un contenu patrimonial."

l'Assemblée et les documents connexes soumis par le FIPOL indiquaient que ces décisions reposaient sur cette hypothèse^{<6>}.

Le juge avait fixé inconditionnellement le montant maximal payable par le FIPOL. Toutefois, en vertu des articles 4.1b) et c) de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL n'était tenu d'intervenir que si le montant total des demandes d'indemnisation excédait la responsabilité du propriétaire du navire; si le propriétaire était considéré comme incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations, les demandeurs devaient prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui leur étaient ouverts pour obtenir le paiement de leurs demandes d'indemnisation par le propriétaire. Le FIPOL avait fait opposition du jugement ouvrant la procédure de limitation pour préserver ce droit au cas où la faute personnelle du propriétaire du navire priverait ce dernier de son droit de limiter sa responsabilité. Si l'opposition du FIPOL sur ce point devait aboutir, les demandeurs devraient se conformer aux dispositions des articles 4.1b) et c), et ces conditions devraient être expressément fixées par le juge comme étant préalables à la mise en cause du FIPOL.

Il n'était pas correct de stipuler que les intérêts produits par le montant de limitation du propriétaire du navire s'accumulent au profit des victimes et non du FIPOL. Le juge avait conclu que le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds qui stipulait expressément que les intérêts devaient courir au profit des victimes, n'avait pas un caractère novateur mais confirmait simplement le régime établi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Cette hypothèse était erronée. Les Etats qui avaient participé à la Conférence diplomatique de 1984 souhaitaient modifier le régime en vigueur puisqu'il leur semblait injuste que les intérêts s'accumulent au profit du FIPOL et non des victimes^{<7>}. En outre, dans l'affaire du TANIO, les intérêts produits par le fonds de limitation avaient été portés au crédit du FIPOL, ce qui dénotait l'interprétation correcte qu'il fallait donner à la Convention dans sa version initiale.

8.2 Le FIPOL soumettra des prétentions développant ces arguments à la fin du mois de mai 1992.

8.3 Normalement, le document d'opposition devrait être notifié à toutes les parties par des huissiers. Dans le cas présent, il aurait été pratiquement impossible d'aviser par cette voie les quelque 1 300 parties. En outre cela aurait été très onéreux puisque le document d'opposition aurait dû être notifié sur "papier timbré" ce qui, au total, aurait probablement coûté plus de £100 000. A la demande du FIPOL, le président du tribunal de Gênes a ordonné que la notification se fasse par voie de "proclamation publique" (pubblici proclami), c'est-à-dire par voie d'avis dans la Gazette officielle, dans un journal national et dans des gazettes et journaux locaux; une notification personnelle ne serait nécessaire qu'en ce qui concerne le Gouvernement italien et les pouvoirs publics, ainsi que les demandeurs non italiens. Cette notification s'est faite pendant les deux dernières semaines du mois d'avril 1992 et a coûté au total au FIPOL environ £22 000.

8.4 Aucun demandeur n'a, à ce jour, soumis de prétentions en réplique.

8.5 Le propriétaire du navire et le UK Club ont fait opposition de la décision du juge selon laquelle la garantie constituant le fonds de limitation devait également couvrir les intérêts pendant une certaine période. A titre de principal argument, ils ont soutenu que, en vertu de l'article V.1 de la Convention sur la responsabilité civile, le montant global de la responsabilité du propriétaire du navire ne pouvait en aucun cas excéder 14 millions de DTS. Cette limite ne pouvait donc être dépassée par l'adjonction d'intérêts. En outre, la loi italienne N°504 du 27 mai 1978 qui portait application de la Convention sur la responsabilité civile permettait seulement la constitution d'un fonds de limitation au moyen d'une garantie, un dépôt en espèces n'étant pas prévu en droit italien. L'interprétation du juge était, à leur

<6> Une telle déclaration n'aurait d'effet que dans la procédure relative au HAVEN et entre les parties à cette procédure.

<7> Documents de l'OMI LEG/CONF.6/20, LEG/CONF.6/21, LEG/CONF.6/C.2/SR.17 et LEG/CONF.6/C.2/SR.30.

avis, contraire aux articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Mais le propriétaire du navire et le UK Club ont ajouté que si la décision du juge d'adjoindre les intérêts à la garantie était toutefois correcte, ils reconnaîtraient, comme le FIPOL, que ces intérêts devraient s'accumuler au profit du FIPOL et non des victimes, puisque le Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile représentait une innovation sur ce point.

8.6 Le FIPOL soumettra des prétentions en réponse sur ce point.

8.7 Les oppositions seront examinées en juin 1992 par le tribunal de première instance composé de trois juges (y compris le juge qui a rendu la décision du 14 mars 1992). L'audience devrait avoir lieu le 12 juin 1992.

9 Autres possibilités d'appel

Au cas où l'opposition du FIPOL n'aboutirait pas, il pourrait être fait appel du jugement du tribunal de première instance devant la Cour d'appel dont la décision pourrait elle-même donner lieu à un pourvoi devant la Cour suprême de cassation.

10 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements donnés dans le présent document et à donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées pour ce qui est de la procédure en justice intentée en Italie en ce qui concerne la méthode de conversion du franc-or en liras italiennes et les autres questions traitées dans le présent document.

* * *

ANNEXE I

Décision du 14 mars 1992 par le juge du tribunal de première Instance de Gênes chargé de la procédure en limitation dans l'affaire du HAVEN

(Traduction libre de l'italien)

ACTIF DE LA PROCEDURE
CONCERNANT LE NAVIRE LE HAVEN

Levant la réserve contenue dans le procès-verbal du 9/03/1992, le juge unique statue comme suit :

A) Concernant le fonds de limitation constitué par Venha Maritime Ltd. et United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Limited :

1. Il n'est pas retenu l'hypothèse d'un défaut d'intérêt pour agir, au sens de l'article 100 du Code de procédure civile, des parties autres que le FIPOL (indépendamment de l'éventuelle, et en fait très peu probable, insolvabilité de ce dernier, compte tenu notamment de sa structure) étant donné que, dans le cadre de l'action en cours, même en l'absence d'observations sur ce point de la part des intéressés, le juge doit poser les problèmes concernant l'actif de la procédure ;

2. Par jugement en date du 29/05/1991, le Tribunal a admis l'adéquation du fonds de limitation garanti pour un montant supérieur aux sommes obtenues par application du dernier taux de change lire/DTS en vigueur ;

3. Le Tribunal ne s'est pas prononcé quant aux intérêts qui, de l'avis des nombreux créanciers, doivent faire partie de l'actif de la procédure ;

4. Ces derniers ont demandé soit le dépôt en espèces du montant-limite soit un relèvement du montant de la garantie qui prenne en compte les intérêts à échoir pendant le déroulement de la procédure ;

5. Ces demandes ont également été présentées dans les oppositions formées contre le jugement évoqué ci-dessus et semblent pour l'essentiel appeler une modification ou une augmentation équitable de la garantie ; [(?) peu clair]

6. L'art. V par.3 de la Convention sur la responsabilité civile de 1969 prévoit que, pour bénéficier de la limitation de responsabilité visée à l'art. V par.1 de ladite Convention, le propriétaire doit constituer un fonds correspondant au montant-limite, mais n'impose pas que la constitution de ce fonds intervienne avant l'ouverture de l'action en limitation (ainsi dans l'affaire du TANIO, le procès fut formellement ouvert avant que ne soit constitué le fonds) ;

7. L'art. 623 du Code de navigation stipule qu'avant de déclarer le procès ouvert, le Tribunal doit s'assurer de l'existence dans le dossier des pièces prévues par la loi. Cette disposition n'exige cependant pas que le montant-limite soit calculé par les juges, étant donné que c'est l'art. 629 du Code de navigation qui évoque ce dépôt, ainsi que les modalités de calcul dudit dépôt et que, de plus, d'après les Articles 621, dernier alinéa, et 623 du Code de navigation, la déclaration de la valeur du navire prise en

compte pour ce calcul peut être également présentée après l'ouverture du procès ;

8. En conséquence, le fait que, selon les dispositions du Code de navigation, le calcul du montant-limite puisse intervenir après l'ouverture du procès, alors que l'art. V par. 3 de la Convention sur la responsabilité civile de 1969 exige que la garantie soit "acceptable ... et jugée satisfaisante par le Tribunal" n'exclut pas une décision sur ce point de la part du juge qui, en cas de dépôt en espèces, doit de toute façon vérifier l'adéquation du montant-limite ;

9. Lors du jugement rendu le 29/05/1991, le Tribunal ayant fait observer que le montant-limite est de 23.950.220.000 liras a, "en conséquence", reconnu l'adéquation du fonds constitué, compte tenu de la garantie de 24.002.000.000 liras, et l'emploi du terme "en conséquence" indique que l'adéquation concerne le rapport entre ces deux chiffres et non d'autres éléments (par exemple, intérêts non explicités) ;

10. En tout état de cause, les dispositions implicites que pourrait effectivement comporter sur ce point le jugement (du fait qu'il a déclaré l'ouverture de la procédure) ne relèvent pas au vu de ce qui a été dit, du contenu-type du jugement visé à l'art. 623 du Code de navigation. En conséquence, le seul fait que ces dispositions y figurent, ne serait-ce qu'implicitement, n'interdit pas au juge (qui, selon les dispositions des articles 629 et 628 du Code de navigation, peut fixer tant le montant-limite que le montant de l'actif de la procédure) d'examiner le problème, même s'il est déjà posé dans les oppositions.

11. Pour réfuter l'affirmation selon laquelle les intérêts feraient partie de l'actif de la procédure, on rappellera que :

- A. L'art. V par. 1 de la Convention sur la responsabilité civile de 1969 (modifié par le Protocole de 1976) prévoit que "en aucun cas" le montant total ne peut excéder 14 millions d'unités de compte ;
- B. L'art. V par. 3 de la Convention sur la responsabilité civile de 1969 assimile le dépôt en espèces à la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable ;
- C. Le Décret du Président de la République 504/78 (art. 7) traite du problème de la présentation d'une garantie bancaire ou d'assurance adéquate et stipule que le ministère compétent est l'instance qui évalue l'adéquation des garanties fournies par les banques ou par les compagnies d'assurance ;
- D. Dans le cas de dommages causés par un navire, même si la responsabilité du propriétaire était totalement écartée, celui-ci devrait assumer des charges supplémentaires difficiles à calculer parce que dépendant de variables multiples, telles que le nombre des demandeurs, le bien-fondé des demandes d'admission au passif, etc... ;
- E. Les dépôts bloqués ne portent pas intérêt ;
- F. Il ne serait pas équitable que le propriétaire du navire et son assureur aient à payer des intérêts, alors que cette charge ne pèserait pas sur le FIPOL ;

- G. L'assureur d'un propriétaire de navire se verrait confronté à de lourdes difficultés s'il devait relever la garantie bancaire en fonction des intérêts ;
- H. En tout état de cause, la législation italienne ne prévoit pas le paiement de tels intérêts ;
12. En ce qui concerne les arguments énoncés au point 11, on rappellera que :
- A1. L'art. V par.1 fixe un plafond pour les cas où le chiffre résultant de la multiplication de la jauge du navire par 133 unités de compte dépasserait (comme au cas présent) 14 millions d'unités de compte, mais ne fait à aucun moment référence aux intérêts ;
- B1. Pour qu'il y ait assimilation, il faut qu'il y ait une quasi-équivalence à tous les effets entre dépôt en espèces et garantie (bancaire ou de tout autre type, mais qui, en tout état de cause, soit "acceptable"), compte tenu du fait que la garantie doit être jugée "satisfaisante". Cet adjectif peut viser tant la fiabilité du garant que le caractère suffisant de la garantie pour permettre d'indemniser - au même titre que le dépôt en espèces - la victime du dommage ;
- C1. Le Décret du Président de la République 504/78 (art. 7.) prévoit en fait que le Ministre doit s'assurer de "l'existence de la capacité économique et financière" des établissements qui envisagent de fournir les garanties prévues par l'art. V de la Convention sur la responsabilité civile de 1969 et ne prévoit pas que celui-ci soit tenu de déterminer si la garantie est ou non satisfaisante, tâche qui incombe au Tribunal ;

D1. L'argument évoqué au point D est fondé, mais l'on peut soutenir que le propriétaire peut se retourner contre ceux à cause desquels son navire a provoqué une pollution par les hydrocarbures afin de récupérer (outre le coût de ce que l'on peut appeler la garantie de base) les charges supplémentaires résultant de la couverture - assortie d'une garantie - des intérêts ;

E1. L'argument évoqué au point E est exact, mais il ne s'agit pas de la seule forme de dépôt envisageable. Le dépôt auprès d'établissements de crédit (surtout lorsqu'il s'agit de sommes importantes) est un usage courant résultant de l'art. 34 de la Loi de Finances et qui n'est en rien exclu par les dispositions de l'art. 629 du Code de navigation.

Si le dépôt ne pouvait se faire sous la forme du dépôt bloqué, on ne voit pas quelles seraient les "modalités" qu'il incomberait au juge de fixer dans un cas d'espèce (celui du dépôt bloqué), déjà régi par le législateur ;

F1. Le propriétaire et l'assureur assument, bien qu'à des degrés divers, la responsabilité du premier, tandis que le FIPOL ne fournit aux personnes ayant subi des dommages qu'un complément de la couverture dudit dommage. Ces deux types de situation, justifient le traitement différencié exposé ci-dessus ;

G1. La possibilité que la garantie de l'assureur englobe les intérêts peut être envisagée par celui-ci en vue de la fixation du montant qui lui est dû par le propriétaire et le fait que, pour ce dernier, cette hypothèse puisse entraîner une majoration de la prime d'assurance (qui, par ailleurs, est normalement répercutée en aval) ne constitue

pas un obstacle à l'intégration des intérêts dans la garantie (Cf. à cet égard, même s'il y est fait référence à une autre Convention, le jugement rendu le 1/05/1981 par la Cour suprême des Pays-Bas dans l'affaire Pays-Bas contre Liberia Giants Shipping Corp.) ;

H1. Le fait même de choisir la solution de la garantie (plutôt que le dépôt en espèces) démontre que cette solution, bien qu'onéreuse, est cependant plus avantageuse, pour celui qui s'en prévaut, que le dépôt. Dans ce dernier cas en effet, la somme déposée (et bloquée sur ordre du juge) s'accroît au bénéfice des créanciers (dans le cas, bien entendu, où le dépôt est effectué auprès d'un établissement de crédit), tandis que dans le cas de la garantie, la différence entre les intérêts et le coût de cette garantie (qui justifie en toute logique le recours à cette dernière solution), favorise le propriétaire et/ou l'assureur. Les intérêts en question semblent pouvoir être assimilés à la catégorie des intérêts débiteurs étant donné qu'ils sont dus par rapport à ceux qui seraient venus à échéance au bénéfice des créanciers, si un dépôt avait été effectué auprès d'un établissement de crédit ;

13. Dans une affaire très complexe comme celle dont nous avons été saisis, il est difficile de croire qu'il sera possible de parvenir, à brève échéance, à la répartition du montant-limite entre les ayants droit, ce qui donne une importance particulière à la question des intérêts ;

14. En l'absence de dispositions ad hoc de la Convention sur la responsabilité civile de 1969 et compte tenu des arguments exposés au point 12 ci-dessus, il semblerait plus fidèle à l'esprit de ladite Convention d'adopter une interprétation qui, tenant compte des intérêts, supprimerait

ou, du moins, limiterait l'incidence de l'inflation, phénomène susceptible de réduire considérablement au cours des ans le montant-limite ;

15. Le choix à faire entre le dépôt (porteur ou non d'intérêts) et la garantie (englobant ou non des intérêts) ne peut se traduire par deux types complètement divergents de protection des intérêts des victimes de dommages, ce qui explique la raison pour laquelle la garantie (qui est l'option pour laquelle le problème est posé) doit être "jugée satisfaisante" ;

16. La possibilité que le fonds visé à l'art. V par.3 de la Convention sur la responsabilité civile de 1969 (dans sa version modifiée par le Protocole de 1984) produise des intérêts est expressément envisagée par l'art. 6. du Protocole FUND de 1984, dans le cadre d'une disposition qui, à cet égard, n'est pas originale, étant donné que la production d'intérêts constitue un effet normal du rendement de l'argent. Le fait que l'on ne tienne pas compte des intérêts éventuels dans la fixation du montant total dû par le FIPOL apporte la preuve qu'il s'agit d'intérêts pouvant éventuellement bénéficier aux victimes de dommages (étant donné qu'autrement, il n'y aurait pas motif d'en parler) et témoigne de l'intérêt que présentent pour elles ces montants, dès lors qu'il s'agit de sommes supplémentaires qui n'entrent pas dans le calcul du total précédemment évoqué. Les Conventions sur la responsabilité civile de 1969 et de 1973 ne prévoyant rien sur ce point, cette disposition, bien qu'elle ne soit pas entrée en vigueur, n'apparaît pas - nous l'avons dit - comme particulièrement originale, mais confirme plutôt un résultat auquel on peut parvenir dès maintenant par voie interprétative ;

17. Dans le cas où, passant outre à l'argumentation énoncée au point 11, il apparaîtrait possible et conforme à l'esprit de la Convention sur la responsabilité civile de 1969 de prévoir la présentation d'une garantie englobant les intérêts qui* protégerait de manière équitable les créanciers, ces modalités de constitution du fonds apparaîtraient aussi satisfaisantes qu'un dépôt en espèces ;

18. Le montant de la garantie doit donc comprendre les intérêts échus et à échoir (à partir du 16/05/1991 jusqu'à la date de répartition du montant-limite entre les créanciers, tels qu'ils ont été servis au cours de la période considérée par la Banca Commerciale Italiana ;

19. En revanche, la garantie ne doit pas être étendue à la réévaluation, étant donné que lorsqu'elle est accordée dans les conditions prévues aux points 17 et 18 ci-dessus, on ne peut imputer au propriétaire et à l'assureur la responsabilité de n'avoir pas rapidement indemnisé le dommage (voir Cour de Cassation n° 2643 du 27/04/1984 et Tribunal de Gênes 13/03/1981), étant donné que ces derniers se sont dès lors acquittés des charges qui leur incombaient et que les délais de répartition du montant-limite dépendent de facteurs (tels que ceux mentionnés au point 11 D) qui ne leur sont pas imputables ;

20. L'actif de la procédure, en ce qui concerne le fonds constitué par Venha Maritime Ltd. et United Kingdom Mutual teamship Assurance Association (Bermuda) Limited, correspond par conséquent au montant-limite de 23.950.220.000 livres, auquel s'ajoutent les intérêts courant du 16/05/1991 jusqu'à la date de la répartition entre les

* Cf. apostille en fin de texte.

créanciers du montant-limite, au taux servi au cours de la période considérée par la Banca Commerciale Italiana. Est acceptée, au titre du montant-limite ainsi majoré (les autres conditions demeurant égales par ailleurs), la garantie bancaire présentée en son temps pour un montant de 24.002.000.000 liras, augmentée de la garantie à déposer au Greffe du Tribunal dans les cinq jours à compter de la date à laquelle ce jugement sera déclaré définitif.

B) Concernant le plafond prévu en matière de responsabilité du FIPOL

1. Le fait que le Protocole FUND de 1976 ne soit pas entré en vigueur -ce qui a rompu le lien existant et recherché avec la Convention sur la responsabilité civile (la Convention FUND de 1971 mentionne dans son préambule qu'elle est "destinée à compléter la Convention internationale de 1969")- pose de sérieux problèmes d'interprétation, étant donné que pour que la Convention FUND de 1971 puisse continuer à être appliquée, il convient de faire une lecture très différente du texte littéral ;

2. La proposition en faveur de l'adoption du DTS en tant qu'unité de compte de référence implique en fait que celui-ci remplace le franc or et, dès lors que l'on affirme que le franc-or est l'unité de référence, il convient de supprimer l'adjectif "officiel" qui qualifie la valeur (de l'or) à laquelle il convient de se référer ;

3. A l'appui de l'adoption du DTS à la place du franc-or Poincaré en tant qu'unité de compte permettant de calculer l'indemnisation due par le FIPOL, on rappellera que :

- A. L'art. 1 par. 5 de la Convention FUND de 1971 fait référence à l'art. V par.9 de la Convention sur la responsabilité civile de 1969, de sorte que la modification apportée dans ce dernier texte concernant l'unité de compte vaut également pour la Convention de 1971 ;
- B. L'adjectif "officiel" a été introduit à l'art. V par. 9 de la Convention sur la responsabilité civile de 1969 du fait qu'en règle générale, le taux de change officiel de l'or diffère de celui pratiqué sur le marché libre ;
- C. La Résolution n° 1 de novembre 1978 adoptée par le FIPOL a un effet immédiat sur la législation des Etats membres ;
- D. Ladite Résolution a, en tout état de cause, valeur d'accord entre ces derniers, en ce qui concerne l'application provisoire du Protocole FUND de 1976 ;
- E. Le remboursement au propriétaire des sommes venant en dépassement, au sens de l'art. V de la Convention FUND de 1971, implique que les unités monétaires figurant dans ces dispositions et celles mentionnées à l'art. V de la Convention sur la responsabilité civile de 1969 soient identiques ;
- F. Si l'on fait référence à l'affaire du TANIO, plaidée devant les tribunaux français, il apparaît qu'il n'a pas été fait mention du franc-or ;
- G. L'accord CRISTAL suppose, pour pouvoir être appliqué, que l'indemnisation versée par le FIPOL soit calculée en DTS ;

- H. Le Protocole FUND de 1984 vise à offrir "une indemnisation accrue" ; si l'on devait cependant faire référence au franc-or, il serait impossible de parvenir à une indemnisation supérieure ;
- I. Etant donné que la limite de responsabilité du propriétaire est calculée en DTS et que le FIPOL intervient afin de verser le "complément" d'indemnisation, si le FIPOL se réfère au franc-or, il doit en aller de même pour la propriétaire et, dans ce cas, il subsiste une tranche intermédiaire (entre les plafonds libellés en DTS et en francs-or) qui n'est indemnisée par personne ;
- K. L'adoption de l'or (à sa valeur de marché), en tant qu'unité de référence, entraînerait un lourd surcroît de charges pour le FIPOL ;

4. Le FIPOL refuse de plus que la limite de responsabilité le concernant soit augmentée au titre de la dévaluation et des intérêts ;

5. En ce qui concerne les arguments énoncés au point 3, il convient de noter que :

A1. L'art. 1. par.5 de la Convention FUND fait référence à l'art. V par. 9 de la Convention sur la responsabilité civile, laquelle, à l'art. 1. par. 1 de la Convention FUND est mentionnée comme étant la Convention sur la responsabilité civile de 1969. L'inapplicabilité en l'occurrence, des principes sur les dispositions en blanc [sic] et sur les renvois qui y figurent peut se déduire du fait que, parallèlement au Protocole de 1976 relatif à la Convention sur la responsabilité civile, il est fait

expressément référence, dans le Protocole FUND de 1976 (art. II) aux unités de compte et monétaires citées dans le Protocole de 1976 modifiant la Convention sur la responsabilité civile et surtout du fait que l'art. III élimine toute référence au franc-or.

- B1. L'insertion de l'adjectif "officiel" a bien été volontaire et ce, pour les raisons évoquées au point 3.B ; il n'est donc pas aisé d'en faire abstraction dans l'interprétation des textes.

Il a été déclaré que, dès lors qu'il existe une cotation officielle de l'or, il serait logique qu'on y fasse référence et qu'en conséquence, la précision apportée par l'adjectif "officiel" n'ajouterait rien par rapport à d'autres cas où l'on se réfère à la devise or, sans que soit ajoutée une telle précision.

On rappellera cependant qu'en 1969, le problème des différentes cotations de l'or (sur le marché libre et à la cotation officielle) commençait à devenir beaucoup plus aigu que par le passé. En 1969 en effet, l'or fut coté jusqu'à 45\$ par once troy.

A la date du 1/12/1969 (la cotation du samedi 29/11/1969, jour où fut signée la Convention sur la responsabilité civile n'étant pas connue), la cotation officielle de l'or à Milan était de 723 liras par gramme, moyenne établie d'après les chiffres officiels entre l'offre et la demande). La cotation sur le marché libre, toujours exprimée en liras par gramme, était de 716,109 à Zurich, 719,594 à Francfort, 753,187 à Paris, 718,123 à Londres, 829,518 à Hongkong, 732,82 à Milan (exprimée en dollars

américains, puis convertie en lires). La moyenne s'établissait donc à 744 lires, soit un écart positif de 3 % par rapport à la cotation officielle.

Le 17/12/1971 (date à laquelle fut signée la Convention FUND), la cotation officielle de l'or à Milan était de 847,50 lires par gramme (moyenne calculée comme ci-dessus). La cotation sur le marché libre, toujours pour la même quantité d'or, était de 845,945 à Zurich, 843,681 à Francfort, 820,448 à Paris, 830,112 à Londres, 856,204 à Hongkong et 859,876 à Milan (après conversion au taux de change à l'exportation de la cotation du dollar américain par once d'or). La moyenne s'établissait donc à 841,211 lires, chiffre très proche de la cotation minimale officielle.

Le 19/11/1976 (date à laquelle furent signés les Protocoles modifiant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention FUND), on ne disposait plus de cotation officielle. La cotation moyenne sur le marché libre était de 3710,758 lires (Londres : 3644,63 ; Zurich : 3644,63 ; Paris : 3.660,058 ; Milan : 4030 ; Francfort : 3668,42 ; Hongkong : 3616,81).

L'exposé ci-dessus montre - même s'il n'est fait référence qu'à certaines dates significatives concernant l'affaire qui nous intéresse - que lorsque le représentant suisse, M. Müller, a proposé l'introduction de la précision que constitue l'adjectif "officiel", des fluctuations de la cote de l'or sur le marché libre, qui s'étaient par ailleurs totalement résorbées à la date de la conclusion de la Convention sur la responsabilité civile avaient déjà été constatées.

On peut se demander si la clause relative à l'or avait pour seul objectif de garantir la stabilité du paramètre adopté ou visait également à garantir de façon efficace une indemnisation "équitable" des victimes de dommages.

Alors qu'il existait une instabilité déjà manifeste des cotations, la référence à l'or coté sur le marché officiel (et non à sa valeur sur le marché) impliquait certes une (éventuelle) différence de valeurs, mais celles-ci n'étaient pas alors de nature à dénuer de contenu la référence à une grandeur dotée, en tout état de cause, d'une valeur intrinsèque.

Etant donné qu'en 1969 l'écart moyen entre la cotation officielle et la valeur sur le marché était très limité, on pourrait également se demander - concernant l'interprétation à donner au terme "officiel" - si l'on a vraiment souhaité uniquement privilégier l'uniformité garantie par la valeur de l'or ou si l'on n'a pas également voulu s'ancrer à une grandeur ayant une valeur intrinsèque, de sorte que - à défaut d'une cotation officielle, et donc de la possibilité de parvenir au premier résultat recherché - (jusqu'à la date de signature du Protocole de 1976(*) en ce qui concerne la Convention sur la responsabilité civile et jusqu'à ce jour pour la Convention FUND), on aurait dû et on devrait encore, faire abstraction de la référence à l'or.

Il faut noter par ailleurs que, dès 1976, le cours de l'or sur le marché avait connu des augmentations, auxquelles on a déjà fait référence, qui dépassaient largement la dévaluation des principales devises (à titre d'exemple, le

(*) [illisible... Etats qui y ont adhéré] (Annotation en marge).

17/12/1971 la valeur moyenne par rapport au franc français, au dollar américain et au DM était de 298,325 liras, chiffre qui avait atteint 465,31 liras le 19/11/1976), si bien que la référence à l'or au prix du marché aurait eu comme conséquence, non seulement de maintenir inchangé le montant des plafonds prévus par la Convention sur la responsabilité civile, mais encore de renforcer la protection des victimes de dommages.

A la lumière de ces arguments, on ne peut faire abstraction de la présence du terme "officiel". En effet, le rattachement à la valeur officielle de l'or était destiné à assurer une certaine stabilité dans le temps et dans l'espace.

A cet égard, il paraît réalisable encore aujourd'hui de parvenir à une réelle uniformité de valeur, si l'on examine la cotation de l'or en se référant, non pas à une seule place financière, mais à une moyenne calculée d'après les cotations enregistrées à la bourse dans notre pays et sur les grandes places internationales (Londres, Paris, Francfort, Zurich et Hongkong, à l'exception de la bourse de New York pour laquelle le juge ne dispose pas de données homogènes). Dès lors que l'on estime pouvoir faire abstraction de la cotation "officielle", il semble possible de pouvoir adopter une interprétation qui, compte tenu de l'évolution normale des marchés, permettrait de parvenir à une quasi-uniformité des valeurs, même dans le cas, prévu par le FIPOL, où pour un même sinistre il conviendrait d'engager des procédures en limitation dans différents pays.

Anticipant sur ce qui sera exposé plus en détail ci-après, on rappellera par ailleurs que le problème de l'uniformité, dans l'espace, des plafonds de responsabilité se pose de toute façon pour les pays visés à l'art. V par. 9.b de la Convention sur la responsabilité civile (modifié par l'art. II du Protocole de 1976), au point qu'à l'art. V par. 9.c de ladite Convention (dans la version entrée en vigueur après l'adoption du Protocole de 1976), il est fait état d'un taux de conversion qui doit permettre d'exprimer, "dans la mesure du possible", une valeur réelle correspondant à celle résultant de l'application de l'art. V par. 1 modifié de la Convention sur la responsabilité civile.

Il en va un peu différemment en ce qui concerne la stabilité dans le temps, étant donné que la cotation officielle de l'or est restée longtemps relativement stable. Les DTS, même s'ils subissent le contre-coup de la dévaluation des devises qui constituent le "panier", enregistrent des variations beaucoup plus restreintes que celles auxquelles est soumis l'or sur le marché libre. Sous cet angle - et il suffit en la matière d'examiner les variations très sensibles intervenues au cours de ces dernières années (Cf. ci-après 10.B) dans la cotation de l'or - le fait que les plafonds de responsabilité ne soient plus rattachés à un élément de référence officiellement coté influe incontestablement et de manière très marquée sur l'objectif recherché d'uniformité, dans le temps, desdits plafonds.

- C1. La thèse de l'effet direct immédiat de la Résolution n. 1 de novembre 78 du FIPOL, bien que soutenue par des personnes faisant autorité, n'est pas convaincante pour le Juge.

L'art. 18, n. 14, de la Convention FUND confère à l'Assemblée le pouvoir de remplir les fonctions qui sont de son ressort (aux termes de la Convention) ou qui s'avèrent nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds. On peut exclure que le changement de l'unité de référence, c'est-à-dire le passage du franc-or au D.T.S., relève de la compétence de l'Assemblée (de surcroît à titre interprétatif) puisque l'approbation du Protocole FUND de 1976, dont les dispositions nouvelles (articles II et III) portent justement sur ce point, a été jugée nécessaire. Si ce changement n'est pas du ressort de l'Assemblée, il ne peut pas être ordonné par elle exclusivement parce qu'il s'avère nécessaire au bon fonctionnement du Fonds. Il y a lieu de considérer qu'on a voulu désigner, par cette expression, des fonctions nécessaires sur le plan opérationnel sans empiéter pour autant sur les pouvoirs de révision ou d'amendement réservés par l'art. 45 de la Convention FUND aux Etats contractants.

De plus, l'effet direct des décisions visées à l'art. 4 par. 6 de la Convention FUND repose sur une attribution spécifique de pouvoirs à l'Assemblée en vertu de cette disposition. Il en est de même, par exemple, des dispositions prévues à l'art. 11 de la Convention FUND.

On ne peut pas faire intervenir les principes élaborés dans le cadre du droit communautaire, du fait que celui-ci constitue un ensemble avec des caractéristiques si particulières qu'on peut parler d'un véritable corps de lois (communautaire) qui n'a d'équivalent dans aucune autre organisation internationale spécialisée. Il est également à noter qu'avec la Résolution n° 1 on a adopté une "méthode d'interprétation des dispositions sur le franc contenues :

dans la Convention" et décidé que toute référence au franc dans les "International Regulations" serait remplacée par une référence au DTS "dès que le Protocole FUND de 1976 entrerait en vigueur". L'"International Regulation n. 2", bien qu'il prévoie des dispositions qui vont dans le même sens, ne devrait pas s'appliquer sur ce point. Dans sa conclusion, la Résolution recommande aux Etats contractants de devenir rapidement parties au Protocole FUND de 1976. Cela est significatif pour le Juge car, si les Etats membres avaient déjà avec cette Résolution trouvé une solution allant dans le sens indiqué par le FIPOL, on ne s'expliquerait pas l'urgence de l'entrée en vigueur du Protocole Conv. FUND 1976, dont l'art. III présente une série de conversions sur la base du rapport : 1 franc-or = 15 DTS ;

D1. Il ne semble donc pas possible d'affirmer que la Résolution n° 1 a valeur d'accord (au sens de l'art. 25 par.1.b de la Convention de Vienne du 23/5/1969, ratifiée par la loi n. 112 du 12/2/1974) entre les Etats membres du FIPOL aux fins de l'application provisoire du Protocole FUND de 1976. Il semble singulier que des Etats qui n'ont pas jugé opportun de ratifier ce protocole soient liés par un prétendu accord visant à remédier à une situation provisoire qui dure en fait depuis plus de quinze ans. L'idée même de "situation provisoire" ne permet pas de parvenir à cette conclusion. De même, il est à exclure que du seul fait de la ratification de ce protocole, l'Italie soit obligée au sens de l'art. 18, point b, de ladite Convention de Vienne, étant donné qu'au cas d'espèce, jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole FUND de 1976, la Convention FUND de 1971 doit être appliquée ;

El. Il convient avant tout de préciser que le remboursement du propriétaire ne figure plus au Protocole FUND de 1984. Bien que celui-ci ne soit pas entré en vigueur, on peut raisonnablement en déduire que, dans l'esprit des parties au Protocole, la partie véritablement essentielle de la Convention FUND de 1971, une douzaine d'années après sa signature, demeure celle ayant trait à la protection des victimes. Etant entendu que dans le cas présent la Convention FUND de 1971 s'applique, il découle de ce qui précède un critère d'interprétation en vertu duquel, même si les exigences de protection du propriétaire et des tiers entraînent des interprétations différentes des dispositions uniformes, il y a lieu de privilégier le critère qui assure la meilleure protection des tiers.

Cela étant dit, l'absence d'homogénéité des unités de compte prévues dans le Protocole de 1976 modifiant la Convention sur la responsabilité civile et dans la Convention FUND de 1971 n'est pas un obstacle audit remboursement en vertu de la convention précitée de 1971.

Sur la base de l'art. 5., par 1, de la Convention FUND de 1971, le Fonds prend en charge, dans les limites prévues au point b), le remboursement résultant de l'application des paramètres visés au point a). Ceci permet d'établir qu'à partir d'une certaine jauge (83 333,34 tonnes), la contribution varie, en fonction de la jauge, de 19,84 % à 40,47 %, tandis que jusqu'à 83 333,33 tonnes ladite contribution représente un pourcentage fixe de 25 % du montant-limite du propriétaire.

Compte tenu du fait que le montant-limite de la responsabilité, en vertu du Protocole de 1976 modifiant la Convention sur la responsabilité civile, est atteint par

un navire de 105 263 tonnes (et non 105 000 tonnes comme dans la Convention de 1969) et en adaptant, sur la base du rapport entre ces deux jauges, les valeurs relatives à la jauge telles qu'elles ont été indiquées ci-dessus en vertu de la Convention FUND de 1971, il est possible d'appliquer des pourcentages identiques même si on se réfère à l'unité de compte différente prévue par le Protocole de 1976.

- F1. Le propriétaire et l'armateur du TANIO ont constitué le (premier) fonds aux termes de la Convention sur la Responsabilité Civile de 1969, du fait que le Protocole de 1976 n'était pas encore entré en vigueur. La valeur du franc Poincaré prise en considération à cet effet fut établie à 0,368437 francs français. Le montant-limite (11 833 717,79 francs français) calculé sur la base du franc Poincaré est légèrement supérieur au montant obtenu (sur la base du rapport, à la date du 25/4/1980, d'un DTS = 5,46284 francs français), un DTS étant égal à 15 francs-or (11 697 273 francs français). On ignore le mode de calcul du montant-limite en ce qui concerne le FIPOL.

Néanmoins, en admettant qu'il ait été calculé en DTS, ce précédent -bien qu'il fasse autorité et qu'il doive être considéré avec une grande attention compte tenu de l'exigence d'une interprétation aussi uniforme que possible des dispositions internationales- ne constitue pas en soi un argument décisif. En effet, il implique un type d'interprétation (où une unité de compte est remplacée par une autre) que d'autres juges (Cf. Supreme Court of New South Wales, Commercial Division, 22/9/1988) ont estimé ne pas pouvoir suivre, fût-il fait référence à une autre Convention ;

- G1. Il en est de même, en substance, de l'accord CRISTAL puisque le fait qu'on ne puisse s'y référer concrètement que si on considère déjà applicable pour le FIPOL le montant-limite en DTS, implique une interprétation dans ce sens au bénéfice des sujets qui ont adopté cet instrument à titre volontaire ;
- H1. L'accroissement de la protection des victimes, recherché par le Protocole FUND de 1984, doit être considéré par référence au Protocole FUND de 1976 qui, bien que n'étant toujours pas entré en vigueur, en constitue le précédent logique de par la modification apportée dans la détermination de l'unité de compte ;
- I1. Aux termes de l'art. 4 par.4.a) de la Convention FUND de 1971, il y a lieu d'examiner le montant des indemnités effectivement versées au sens de la Convention sur la responsabilité civile. Contrairement à ce qui a été observé au point E1, il n'est pas possible dans le cas présent d'adopter un critère de proportionnalité pour déterminer une valeur absolue (montant-limite du "premier fonds") sur la base du calcul suivant : tonneaux de jauge multipliés par francs-or (ou DTS). Comme cela a été relevé avec justesse par le FIPOL, dans le cas présent la responsabilité du propriétaire peut être égale à 24 milliards de lires (en DTS) ou à environ 179,5 milliards de lires (en francs-or). Or, s'il est vrai que ledit art. 4 par.4.a) renvoie à la Convention dans le texte de 1969, il n'en est pas moins vrai pour les pays qui ont ratifié le Protocole de 1976 que, dans ce cas, les indemnités ne peuvent plus être "effectivement versées" en vertu de ladite Convention de 1969.

En conséquence, si on met l'accent sur la différence entre le plafond du FIPOL et "les indemnités effectivement versées" (par rapport à une limitation de la responsabilité pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures, indépendamment de la référence à l'un ou à l'autre des critères de calcul de la responsabilité), il ressort que l'intervention du FIPOL est égale à la différence entre son propre montant-limite, calculé sur la base du prix de marché de l'or, et le montant-limite du propriétaire, calculé en DTS. Dans le cas de pays qui ne sont pas partie au Protocole de 1976, en revanche, la différence serait le résultat de termes homogènes, calculés sur l'or au prix du marché.

Il ressort que, à jauge égale, dans ce deuxième cas le FIPOL devrait intervenir à raison d'un montant bien supérieur.

Le résultat peut laisser perplexe mais vient du fait que lorsque le Protocole de 1976 s'applique, les indemnités ne peuvent être versées en application de la Convention de 1969 ;

K1. Compte tenu des dispositions en matière de contributions visées aux articles 10-12 de la Convention FUND de 1971, on peut supposer que les personnes assujetties à ces contributions imputent au moins en partie ce supplément de charges "en aval", en réduisant ainsi la part qui leur revient. Le rapport or-DTS est néanmoins tel qu'il rend effectivement vraisemblables les sérieux problèmes signalés par le FIPOL ;

6. on a remarqué que le Protocole de 1976 prévoit en son art. II, pour les Etats qui ne sont pas membres du F.M.I. et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions visées au paragraphe 9.a de l'art. V de la Convention de 1969 (modifié par le Protocole de 1976), un montant-limite de 210 millions d'unités monétaires, correspondant à 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion de ce montant dans la monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'Etat concerné et de manière à exprimer dans ladite monnaie la même valeur réelle, "dans la mesure du possible", que celle qui serait exprimée en DTS.

Pour les Etats membres ayant adhéré au Protocole de 1976, auxquels s'appliquent ces dispositions, on ne voit pas comment le plafond (égal à 12 379,5 kg d'or au titre de mille millièmes de fin) peut être converti, dans la mesure du possible, en une même valeur réelle de 14 millions de DTS. La cotation sur le marché ne semble pas le permettre, compte tenu du rapport existant entre celle-ci et celle du DTS.

En réalité, indépendamment de la difficulté de conversion, il est cependant impensable que, dans un même Protocole, on ait voulu indiquer deux montants-limites si différents. Puisque le seul montant-limite clair est celui libellé en DTS, il est à exclure que l'autre montant-limite puisse être considéré comme étant exprimé dans la valeur de marché de l'or, ce qui donnerait un montant plus de sept fois supérieur. Néanmoins, l'argument ne semble pas avoir une incidence sur la solution du problème, étant donné que (voir point 5.A1) la Convention FUND de 1971 complète celle de 1969. C'est pourquoi les modifications de cette dernière ne concernent pas automatiquement la première.

De même, on ne peut pas affirmer avec certitude que le Protocole de 1976 fournit, sur ce point, un critère d'interprétation de la Convention de 1969 étant donné que l'unité de référence n'y est plus la même et qu'on y a prévu le critère de conversion de l'or, "à titre indicatif".

Il s'avère donc que pour les Etats partie uniquement à la Convention de 1969 le problème de la conversion se pose dans les termes envisagés pour la Convention FUND de 1971 ;

7. l'art. 1280 du Code civil n'est d'aucun secours en l'espèce, puisque le franc Poincaré a cessé d'être utilisé comme moyen de paiement le 1er octobre 1936 et qu'il ne demeure que comme unité de compte ;

8. l'interprétation donnée par les Juges italiens aux clauses de rattachement à l'or est certainement significative et, bien qu'elle se réfère à des conventions dans lesquelles on ne précisait pas que la valeur était la valeur "officielle", elle implique que la conversion se fasse à la valeur du marché. S'agissant de normes uniformes, il convient de tenir également compte de l'interprétation différente acceptée dans le cas du TANIO par la Magistrature française ;

9. après avoir examiné les différents arguments développés au cours de la procédure, le problème demeure en substance celui mentionné au point 2 et, quelle que soit la façon de le résoudre, il s'agira toujours d'une interprétation qui modifie le texte de la Convention FUND de 1971 ;

10. parallèlement à la donnée formelle, qui est représentée par l'utilisation de l'adjectif "officielle" (voir point 5. Bl ci-dessus, utilisation qui avait sa fonction à

l'époque et qui a maintenant son utilité à titre interprétatif), on peut également noter que :

- A. L'art. V, par 9, de la Convention de 1969, auquel se réfère l'art. 1 par.4 de la Convention FUND de 1971, prévoit que la conversion francs-or dans la devise nationale doit être effectuée à la date de constitution du fonds. A cet égard, l'utilisation du DTS ne semble pas satisfaisante sur la base d'un rapport de conversion fixé -pour ce qui est de l'unité de base- il y a environ vingt ans, puisque c'est en 1969 qu'est entré en vigueur l'art. XXI, Sect. 2 (amendé) des Statuts du F.M.I.

Ceux-ci prévoyaient qu'un DTS était équivalent à 0,888671 grammes d'or fin. En tenant compte de la teneur en or du franc Poincaré, un DTS était équivalent à 15 francs-or Poincaré ;

- B. La Convention FUND de 1971 a notamment pour objectif une "indemnisation équitable" et "satisfaisante" des victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, visés par la Convention sur la responsabilité civile.

L'adoption du franc-or, à la valeur du marché, répond certainement mieux que le DTS à cet objectif. Néanmoins, comme on a l'a vu au point 5.B1, elle peut se traduire par une différence de traitement des victimes.

En ce qui concerne le lieu retenu pour l'ouverture d'une procédure de limitation, il n'y aurait pas de difficultés si dans ces cas l'on prenait pour référence (comme nous le ferons ici) la moyenne entre la cotation relevée dans l'Etat où est ouverte la procédure et la cotation des

principales places financières internationales (Londres, Paris, Francfort, Zurich, Hong Kong).

Cette différence pourrait en revanche être considérable suivant la date d'ouverture de la procédure. A la date du 16 mai (ceci est important car c'est le 16.5.1991 qu'a été constitué le fonds par VENHA MARITIMA Ltd et THE UNITED KINGDOM MUTUAL STEAMSHIP ASSURANCE ASSOCIATION (BERMUDA) LIMITED), la cotation de clôture, en dollars américains, d'une once d'or, était à Paris (et les cotations de Hong Kong, Londres et Zurich, sont approchantes) : 375,95 en 1984 ; 322,38 en 1985 ; 342,15 en 1986 ; 459,18 en 1987 ; 448,91 en 1988 ; 374,86 en 1989. Il est donc parfaitement évident que les victimes auraient bénéficié d'une meilleure protection en 1987 et 1988 qu'à d'autres années.

Il faut cependant se demander si ces disparités justifient l'absence d'adoption d'un paramètre-or (au prix du marché) qui, même aux dates des cotations les plus basses, assure une indemnisation plus équitable et plus satisfaisante que le DTS et si c'est l'adoption d'un paramètre qui éviterait une différence substantielle de traitement dans le temps ou d'un paramètre qui ne l'éviterait pas mais qui permettrait toutefois un meilleur dédommagement, qui serait plus proche de l'esprit de la Convention FUND.

11. En conclusion, le Juge estime que :

- A. D'une manière générale, le recours aux DTS dans une Convention est (comme le démontre la liste figurant à l'Annexe 4 qui fait suite à l'avis de M. Mensah) la solution la plus conforme aux exigences de stabilité et d'uniformité au niveau international ;

B. Néanmoins, dans un cas comme celui-ci où la Convention ne mentionne pas les DTS, leur substitution aux francs-or constitue - comme l'a déjà relevé la décision précitée de la Supreme Court of New South Wales - une véritable "réécriture" du texte de la Convention FUND de 1971, ce qui est encore moins permis au juge que l'interprétation "abrogative" de l'adjectif "officielle" ;

C. Placé devant l'alternative de choisir entre deux interprétations qui ont une grande incidence sur le texte de la disposition en cause, il est juste d'opter pour celle qui assure globalement une indemnisation satisfaisante des victimes, sans compromettre fondamentalement les exigences d'un traitement uniforme, tout au moins dans l'espace, des victimes ;

12. Quant au fonds FIPOL, il est par ailleurs précisé :

A. Le fonds a été constitué par le propriétaire et THE UNITED KINGDOM MUTUAL STEAMSHIP ASSURANCE ASSOCIATION (Bermuda) LIMITED (art. 11, 3ème alinéa, D.P.R. n. 504 du 27.5.1978) par dépôt d'une lettre de garantie au Greffe le 16.5.1991 qui fait référence ;

B. A cette date, les valeurs de marché de l'or, à la clôture, étaient de 14.600 liras le gramme à Milan et - exprimées en dollars américains l'once - de 356,2 à Londres ; de 359,14 à Paris ; de 357,5 à Zurich ; de 359,18 à Francfort ; de 359 à Hong Kong (respectivement 14 446,24 ; 14 565,48 ; 14 498,96 ; 14 567,10 ; 14 559,80 liras, sur la base de la cotation de 1 261,450 liras italiennes pour un dollar américain) ;

C. La valeur moyenne de l'or sur les six places précitées était donc de 14 539,59 lires le gramme ;

D. Les neuf cents millions de francs-or (montant-limite actuel d'intervention du FIPOL) correspondent à 53 055 000 grammes d'or au titre de mille millièmes de fin, soit 771 397 947 400 lires italiennes. Ce montant comprend, aux termes de l'art. 4 par.4.a de la Convention FUND de 1971, le remboursement du propriétaire ;

13. sur ce montant, aucune somme à titre de réévaluation ou d'intérêts n'est due compte tenu de la nature de l'intervention du FIPOL (et de son caractère différent par rapport à une assurance de responsabilité), et du fait que, tant que l'actif et le passif n'ont pas été définitivement formés, on ne peut pas considérer que "le délai court du fait du débiteur" (cf. Cass. n. 2643 du 27/4/84).

C) Concernant la formation définitive de l'actif dans la procédure HAVEN :

1. Pour VENHA MARITIME Ltd et THE UNITED KINGDOM MUTUAL STEAMSHIP ASSURANCE ASSOCIATION (Bermuda) LIMITED, l'actif est constitué comme suit :

- a) le montant limite de 23 950 220 000 lires, majoré des intérêts - à compter du 16/5/1991 jusqu'à la date de la répartition du montant-limite entre les créanciers - au taux servi au cours de la période considérée par la Banca Commerciale Italiana ;

- b) pour le montant limite ainsi majoré, toutes les autres conditions demeurant égales par ailleurs, la garantie bancaire fournie en son temps pour un montant de 24 002 000 000 liras sera complétée par la garantie devant être déposée au Greffe dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la présente décision deviendra définitive ;

2. Pour le FIPOL, l'actif est constitué de 771 397 947 400 liras, y compris le remboursement du propriétaire au sens de l'art. 4 par.4.a) de la Convention FUND de 1971.

Apostille approuvée, feuillet n. 8, "(dans le respect également des principes énoncés par la Cour Const., n. 420 du 18-22 novembre 1991)".

Gênes le 14.3.1992

LE SECRETAIRE DU GREFFE
Franco CASTELLI
Signature illisible

LE JUGE DESIGNE
L. Costanzo
Signature illisible

Déposé au Greffe
le 14.3.92
(Franco Castelli)

* * *

ANNEXE II**Résolution N°1 – Unités de compte**

(Novembre 1978)

L'ASSEMBLEE,

CONSCIENTE des problèmes que pose l'emploi du franc-or comme unité monétaire dans la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et dans l'attente de l'entrée en vigueur du Protocole de ladite convention fait le 19 novembre 1976,

ADOpte la méthode suivante d'interprétation des dispositions de la Convention qui concernent le franc:

Dans les cas où un montant est exprimé en francs dans la Convention, ledit montant est converti dans la monnaie nationale appropriée conformément aux dispositions ci-après:

- a) le montant déterminé en francs est converti en droits de tirage spéciaux tels que ces droits sont définis par le Fonds monétaire international, un montant de 15 francs étant égal à un droit de tirage spécial;
- b) le nombre de droits de tirage spéciaux obtenu en application des dispositions de l'alinéa a) est converti dans la monnaie nationale appropriée conformément à la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions de la Convention.

DECIDE de remplacer les références au franc qui figurent dans le règlement intérieur par des références à des montants équivalents exprimés en droits de tirage spéciaux dès que le Protocole de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures entrera en vigueur,

ET RECOMMANDE que les Etats Parties à la Convention deviennent Parties à ce Protocole dès que possible.

* * *

ANNEXE III

Résolution N°4 – Unités de compte

(Octobre 1980)

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES.

CONSCIENTE des problèmes que posent l'utilisation du franc-or comme unité monétaire dans la Convention internationale de 1971 portant création du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'absence d'uniformité dans les Etats Membres en ce qui concerne les méthodes utilisées pour convertir cette unité de compte dans les différentes monnaies nationales.

PREOCCUPEE par le fait que ce manque d'uniformité risque de gêner sérieusement les opérations du Fonds,

NOTANT que le Protocole du 19 novembre 1976 à la Convention portant création du Fonds n'a jusqu'ici reçu la ratification ou l'adhésion que de quatre Etats et qu'il est peu probable que ce protocole puisse prochainement entrer en vigueur à l'égard de tous les Membres du Fonds.

PRIE INSTAMMENT les gouvernements des Etats Membres de veiller à ce que leur législation nationale soit harmonisée avec la méthode de conversion prévue dans une résolution que l'Assemblée avait adoptée à sa première session (OPCF/A.1/Res.1) et qui est énoncée à l'article 2 du règlement intérieur du Fonds.

ET REAFFIRME la recommandation formulée dans cette résolution, selon laquelle les Etats Parties devraient devenir aussi rapidement que possible Parties au Protocole du 19 novembre 1976 relatif à la Convention portant création du Fonds.
